



Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 16 décembre 2014  
(OR. en)**

**17014/14**

**FREMP 230  
JAI 1024  
COHOM 183  
POLGEN 195**

**NOTE**

---

|               |                                                                                                                               |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil                                                                                                |
| Destinataire: | délégations                                                                                                                   |
| Objet:        | Conclusions du Conseil de l'UE et des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la garantie du respect de l'État de droit |

---

Lors de la session du 16 décembre 2014, le Conseil des affaires générales et les États membres, réunis au sein du Conseil, ont adopté les conclusions figurant à l'annexe de la présente note.

---

CONCLUSIONS DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ÉTATS MEMBRES,  
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL, SUR LA GARANTIE DU RESPECT DE L'ÉTAT DE DROIT

- ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION la note de la présidence intitulée "Garantir le respect de l'État de droit"<sup>1</sup>;
- RAPPELANT que l'Union européenne et ses institutions sont déterminées à promouvoir les valeurs de l'UE, y compris le principe du respect de l'État de droit tel qu'il est énoncé dans les traités;
- SOULIGNANT que l'État de droit constitue l'une des valeurs clés sur lesquelles repose l'Union;
- INSISTANT sur le rôle que joue le Conseil pour favoriser une culture du respect de l'État de droit au sein de l'Union européenne;

---

<sup>1</sup> Doc. 16862/14 + COR 1.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

1. s'engagent à établir un dialogue entre tous les États membres au sein du Conseil en vue de défendre et de sauvegarder l'État de droit dans le cadre des traités;
2. soulignent que ce dialogue sera fondé sur les principes d'objectivité, de non-discrimination et d'égalité de traitement entre tous les États membres;
3. conviennent que ce dialogue sera mené en suivant une approche non partisane et fondée sur des éléments probants;
4. soulignent que cette approche sera sans préjudice du principe d'attribution des compétences, ainsi que du respect de l'identité nationale des États membres, qui est inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale, et des fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale, et qu'elle devrait être mise en œuvre à la lumière du principe de coopération loyale;
5. conviennent que ce dialogue sera développé d'une manière complémentaire avec d'autres institutions de l'UE et organisations internationales, sans doubles emplois et compte tenu des instruments et compétences existant dans ce domaine;
6. conviennent que ce dialogue se tiendra une fois par an au sein du Conseil, dans sa formation "Affaires générales", et sera préparé par le Coreper (présidence), selon une approche faisant appel à la participation de tous. Le Conseil envisagera, si nécessaire, de lancer des débats sur des questions thématiques. La présidence veillera au plein respect des principes susmentionnés (points 2, 3, 4 et 5) dans tous les aspects de l'organisation du dialogue;
7. évalueront, d'ici la fin de 2016, les résultats obtenus sur la base de ce dialogue